

## Education Et Religion: Reappropriation Identitaire

### Education And Religion: Identity Reappropriation



Ouarab Salima <sup>1</sup>,

<sup>1</sup> M. de Conférences, Faculté de Droit d'Alger 1 ,

[salimaouarab@yahoo.fr](mailto:salimaouarab@yahoo.fr)



Reçu le: 20/10/2020

Accepté le: 05/11/2020

Publié le: 09/11/2020

#### Résumé:

L'objectif des pouvoirs publics à l'indépendance était de réhabiliter l'identité et la personnalité des algériens.

Pour cela, les textes organisant le système éducatif consacraient un traitement privilégié à l'Islam et à l'arabisation graduelle des programmes scolaires.

Le processus institutionnel représenté par les associations religieuses, le Haut Conseil Islamique et le Ministère des affaires religieuses a joué, quant à lui, un rôle complémentaire d'appui à l'intégration de la religion dans le corps de l'éducation.

**Mots clés:** Education; Religion; Reappropriation; Identitaire.

#### Abstract:

*The institutional process represented by religious associations, the High Islamic Council and the Ministry of Religious Affairs had a complementary role in the integration of religion in the education field.*

**Keywords:** Education; Religion; Identity; Reappropriation.

---

*I- Auteur correspondant: Salima Ouarab, Email: [salimaouarab@yahoo.fr](mailto:salimaouarab@yahoo.fr)*

---

## **Introduction:**

«L'éducation est la pierre angulaire d'un ensemble rationnel, la genèse irremplaçable de la formation et de la sensibilité de l'homme, le foyer agissant de la personnalité algérienne, le point de départ de toute vie intellectuelle élaborée », ainsi pouvait-on lire dans la charte nationale de 1976 (aujourd'hui abrogée), dans le chapitre consacré à ce domaine<sup>1</sup>

Sous l'époque coloniale, l'éducation nationale a fait peu de place aux algériens et seule une minorité, une petite élite faisant partie de la classe bourgeoise en bénéficia, alors que la grande majorité en fut exclue. Avant 1939, le taux de scolarisation du niveau élémentaire était inférieur à 10 %.

Pour mémoire, il convient de rappeler que la politique coloniale dans le domaine éducatif a justement utilisé l'école pour effacer voire mettre à néant l'identité algérienne fondée sur la langue arabe et l'islam qui sont les composantes indissociables auxquelles s'ajoute l'amazighité reconnue comme langue nationale depuis la révision constitutionnelle intervenue en 2002<sup>2</sup>

A l'indépendance et après une longue période de colonisation, l'Algérie héritait, outre une société déculturée et une économie sous-développée, d'une situation très loin d'être satisfaisante, caractérisée par un taux d'analphabétisme supérieur à 85 %, une population scolarisée insignifiante par rapport aux

besoins et aspirations d'une société moderne et un système éducatif en parfaite inadéquation avec les principes et traditions islamiques, étranger par ses contenus, son organisation et ses missions, limité dans ses capacités.

Ceci explique pourquoi, une fois l'indépendance recouvrée, des textes officiels législatifs ont été élaborés dans le but d'instaurer un système éducatif conforme aux valeurs arabo-islamiques, dans le respect des textes fondamentaux en l'occurrence la constitution et la charte nationale.

C'est ainsi que l'organisation du secteur éducatif s'est effectuée en plusieurs étapes, la première de 1962 à 1976 marquée par la prise de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 comportant l'organisation de l'éducation et de la formation, considérée comme le premier texte d'encadrement juridique de l'éducation ; elle a consacré les principes de la généralisation de l'école fondamentale et de l'arabisation dans tous les niveaux de l'enseignement.

La deuxième étape apporte plus d'éclaircissement sur l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 dans la mesure où celle-ci a été complétée et modifiée par l'ordonnance n° 03-09 du 13 août 2003 ; celle-ci a eu pour but de fournir dans le système de l'enseignement de nombreux critères qui conviennent, en harmonie avec la politique, l'économie, les données sociales et culturelles, d'une part et d'autre part, la mondialisation.

Le passage de l'ère socialiste à l'ère libérale n'était pas sans répression sur le système éducatif qui connaît une autre

orientation. C'est ainsi que la dernière loi n° 08-04, en vigueur, a été promulguée le 23 janvier 2008<sup>3</sup> tendant à apporter une nouvelle réforme du système éducatif basé sur la démocratisation de l'enseignement et l'ouverture sur l'universalité, la mondialisation qui va engendrer des exigences de qualification de plus en plus élevées.

L'école aura ainsi pour mission : l'instruction, la socialisation, la qualification, la construction d'une société démocratique capable de préserver sa culture, de s'ouvrir sur le monde en intégrant les valeurs universelles<sup>4</sup>

Cependant, tout comme le premier texte entrepris en 1976, les principes d'Islamité, composante fondamentale de l'identité nationale auquel nous allons consacrer la première partie de notre étude, et d'arabité, indissociable de l'Islam sont évoqués avec insistance.

Le processus textuel relatif à l'organisation du système éducatif réserve un traitement privilégié à l'Islam dans l'élaboration des programmes scolaires (1er axe de notre étude). Quant au processus institutionnel représenté par les associations religieuses, les confréries religieuses ou zaouïas et le Haut Conseil Islamique, haute instance relevant de la sphère religieuse, le ministère des affaires religieuses, il a joué un rôle complémentaire, d'appui à l'intégration de la religion dans le système éducatif (2ème axe de notre étude)..

## **1. Le traitement privilégié de l'Islam dans les programmes de l'éducation nationale**

Combattre l'analphabétisme, l'injustice, les inégalités sociales engendrés par le régime colonial, tel était l'objectif des pouvoirs publics à l'indépendance. Ces derniers avaient d'autres idéaux, en particulier et en premier lieu la réhabilitation identitaire et la personnalisation des algériens basés sur l'Islam et l'arabité. Ainsi, dès 1963, les gouvernants de l'époque ont pensé à un système éducatif plus adapté à notre société ouvert à tous sans discriminations quelconque comme affirmé dans la constitution de 1963 (article 18 : « L'instruction est obligatoire, la culture est offerte à tous sans autres discriminations que celles qui résultent des aptitudes de chacun et des besoins de la collectivité »<sup>5</sup>.

Dans ce sillage, un plan de réforme scolaire a été élaboré, à la fin de l'année 1964, visant à instituer un système éducatif fondé sur les idées de liberté, égalité et de justice, mais aussi et surtout sur l'amour de la patrie et de la religion, l'Islam et de la langue arabe, considérés comme « des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des algériens menée par la régime colonial »<sup>6</sup>.

L'objectif des pouvoirs publics était d'algérianiser l'enseignement tant au niveau des programmes scolaires que des supports pédagogiques, autrement dits les manuels préparés par l'Institut pédagogique national qui est un organisme spécialisé relevant du ministère de l'éducation nationale ; il était aussi question de procéder à l'arabisation graduelle de ce secteur, « l'arabe étant la langue nationale et officielle de l'Etat »<sup>7</sup>. C'est ainsi qu'à l'école primaire, dès la première année, sur un ensemble

de trente élèves, dix heures de cours sont dispensées en langue arabe, certaines matières telles l'histoire et l'instruction civique en ayant la priorité. En 1965, ce fut au tour de la deuxième année primaire d'être arabisée. La même politique est menée dans les paliers du moyen et du secondaire.

Dès 1968, on assiste à une interprétation du secteur sécularisé de l'éducation nationale et de l'enseignement religieux. C'est à cette époque que l'on assiste, dans le cycle moyen à la création d'un diplôme de fin de cycle moyen El Ahliya ou brevet élémentaire de l'enseignement originel, suivi de celle du baccalauréat de l'enseignement originel en 1971. A cette date, les deux diplômes sont élevés au rang d'équivalence avec le diplôme d'enseignement général et le baccalauréat d'enseignement secondaire.

Avec l'arabisation de l'enseignement supérieur à la fin des années 1970, le baccalauréat de l'enseignement originel donne accès aux instituts des sciences sociales et en particulier aux instituts de droit et des sciences exactes. La mise en place des structures comme des statuts qui ont marqué le développement de l'enseignement originel relève bien du gouvernement et de l'Etat comme tout ce qui relève d'ailleurs de l'éducation nationale, dans la mesure où il y a un transfert de l'enseignement originel placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses au ministère de l'éducation nationale dès 1977, ce qui a amené un auteur<sup>8</sup> à déclarer : « Lorsque le transfert de l'enseignement originel au ministère de l'éducation sera décidé,

les références à l’Islam auront imprégné les structures administratives en profondeur, restent toujours intimement liées à l’arabisation dans un but d’algérianisation ». Il a ainsi été décidé par les pouvoirs publics, à partir de 1978, d’inscrire l’enseignement religieux au programme de toutes les classes.

Des sections islamiques ont été créées au lycée, sections destinées à déboucher sur l’Institut supérieur des sciences sociales et islamiques de Constantine.

Le processus d’arabisation de l’enseignement dans son ensemble et de référence à la religion va se faire de plus en plus précis avec la promulgation, en 1976, de la charte nationale et de l’ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 (modifié en 2003).

Le premier texte préconise, en matière d’éducation, « d’assurer un même enseignement à tous les algériens et d’y développer l’éducation religieuse au double plan des études primaires et secondaires tout en faisant disparaître l’enseignement originel en tant que tel ».

L’ordonnance du 16 avril 1976, premier texte juridique en matière d’organisation du système de l’éducation et de la formation, tout en apportant des réformes profondes en matière de l’enseignement de l’école fondamentale<sup>9</sup>, donne une vision précise de l’enseignement telle que défini à l’article 2 qui stipule : « Le système éducatif a pour mission, **dans le cadre des valeurs arabo-islamiques** et de la conscience socialiste ... » Les valeurs arabo-islamiques y sont inscrites comme pilier fondamental du système éducatif tout à côté des principes socialistes. Il a ainsi été

décidé d'une refonte des programmes scolaires axes de plus en plus sur le référent arabo-islamique, référent très condensé et très présent, notamment dans les matières de philosophie et d'histoire<sup>10</sup>.

L'Islam n'est pas appréhendé à titre isolé comme simple religion ; il est indissociablement lié à l'arabité, tous deux référents de base dans le principal but **d'une réappropriation identitaire de la personnalité nationale.**

La langue arabe, autre élément fondamental de l'identité nationale est inscrite dans toutes les constitutions qu'a connus le pays, de 1963, à celle de 1996, modifiée en 2002. Elle a été évoquée dans tous les préambules de celles-ci<sup>11</sup>. La charte nationale de 1971, dans le chapitre relatif à l'éducation a proclamé clairement que le processus d'arabisation est un fait irréversible sur lequel on ne doit plus revenir. Sur la base de ce texte fondamental, le système d'enseignement instauré par l'ordonnance n° 75-35 du 16 avril 1976 se fait en langue arabe à tous les paliers<sup>12</sup>, que ce soit dans le préscolaire conçu pour les enfants dont l'âge se situe entre 4 et 6 ans ; l'enseignement se fait exclusivement en arabe<sup>13</sup>, on les initie à certaines activités telles la lecture, l'écriture ; on leur apprend également à compter pour les préparer à l'école fondamentale, que le primaire et moyen dans le cadre de l'école fondamentale dont la durée est de 9 ans.

Le secondaire et le supérieur ne sont pas en reste également. La langue arabe est ainsi omniprésente à tous les

niveaux de l'enseignement. La loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 comprenant la généralisation de la langue arabe<sup>14</sup> est venue conforter ce principe rappelant que « **la langue arabe est une composante de la personnalité nationale authentique et une constante de la nation.** »

Quant aux autres langues étrangères comme le français, l'anglais, l'espagnol, elles seront étudiées comme suit : les langues française et anglaise à compter de la 4<sup>ème</sup> année fondamentale au choix. L'espagnol et l'allemand sont étudiées dans l'enseignement secondaire. Le système éducatif étant une prérogative de l'Etat « nulle initiative individuelle ou collective ne peut exister dans le cadre défini par la présente ordonnance »<sup>15</sup>. C'est d'ailleurs dans ce contexte que les quelques établissements privés d'enseignement ont fermé en 1976 ou changé de statut pour devenir des établissements publics.

Quelques années plus tard, avec l'avènement du libéralisme, les pouvoirs publics ont permis l'ouverture d'écoles privées à toute personne physique ou morale de droit privé, en vertu de la loi n° 03-14 du 25 octobre 2003 qui confirme l'ordonnance n° 03-09 du 13 août 2003 laquelle modifié et complété l'ordonnance n° 76-35 du 06 avril 1976 relative à l'organisation de l'éducation et de la formation. L'article 10 de l'ordonnance de 2003 énonce, en substance : « Le système éducatif est du ressort de l'Etat. Toutefois une personne physique ou morale de droit privé peut créer un établissement privé d'enseignement ».

L'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 est venue fixer les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement. Ces derniers sont soumis au respect de certaines procédures qui consistent en la délivrance d'une autorisation préalable par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils doivent également se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de registre du commerce, l'enseignement dispensé dans un établissement privé étant à titre onéreux, à la différence de celui relevant du secteur public qui est gratuit. Les personnes qui désirent créer un établissement privé d'enseignement doivent, en outre, déclarer leurs constitutions et annuellement au ministre chargé de l'éducation nationale des sources et montants de leur financement y compris les dons et legs<sup>16</sup>.

Concernant « les règles de fond », l'établissement privé d'éducation et d'enseignement est tenu d'appliquer les programmes officiels d'enseignement en vigueur dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale<sup>17</sup>. Une autre condition, d'une importance capitale ; l'enseignement dans ces structures privées est assuré obligatoirement en langue arabe dans toutes les disciplines, hormis l'enseignement des langues étrangères et à tous les niveaux d'enseignement. Le non-respect de ces conditions expose le contrevenant à des sanctions sévères qui constituent en le retrait de l'autorisation d'ouverture de l'établissement et à une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et

d'une amende 100.000 DA à 500.000 DA quiconque continue à exercer l'activité d'enseignement privé après le retrait de l'autorisation de création<sup>18</sup>.

En apparence, l'initiative prise par les pouvoirs publics de libérer l'enseignement est en conformité avec les textes internationaux qui ont consacré la liberté de l'enseignement, à savoir, la convention européenne des droits de l'Homme<sup>19</sup> et la convention des Nations Unies relative aux droits, ratifiée par l'Algérie en 1992 en vertu du décret présidentiel n° 91 du 23 décembre 1992. Ce texte, bien qu'il n'ait pas valeur constitutionnelle à une valeur supérieure aux lois en application de l'article 132 de la constitution de 1996 qui dispose « les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieures à la loi ».

Les juges peuvent ainsi intervenir pour trancher en cas d'infraction à ces conventions internationales. La liberté de l'enseignement est ainsi sortie de la catégorie des libertés fondamentales pour faire partie d'un ensemble plus grand des droits de l'Homme protégé par le droit international.

Dans les faits, il est à remarquer qu'il n'y a pas de différence entre l'enseignement public et l'enseignement privé qui obéit à la politique de l'Etat et à son contrôle, conformément aux conditions légales et règlementaires propres à celui-ci.

L'unicité de programme et d'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé supprime la liberté de l'enseignement, ce qui confirme le principe selon lequel l'Etat

détient le monopole de l'enseignement tant en ce qui concerne l'élaboration des programmes dans lequel est également impliqué le ministre des affaires religieuses, comme le prévoit le dernier texte réglementaire<sup>20</sup> que le contrôle par le biais des structures relevant du ministère de l'éducation nationale. La mainmise de l'Etat sur le système éducatif basé sur les principes de gratuité, de caractère obligatoire de l'enseignement et des valeurs arabo-islamiques s'explique par le souci de préserver l'unité et l'identité nationale contre toute forme de déviation dans le respect des principes de l'Islam indissociablement liés à la langue arabe auxquels s'attachent profondément la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant l'orientation sur l'éducation nationale<sup>21</sup>. Première loi dans ce domaine, elle a, tout en augurant d'une nécessaire ouverture sur l'université et la démocratie, rappelé dans ses dispositions, l'obligation du respect des valeurs en rapport avec l'islamité, l'arabité et l'amazighité<sup>22</sup> non pas seulement à l'intérieur du pays mais même à l'étranger pour les enfants de la communauté nationale émigrée. L'article 15 de cette loi dispose : « Le secteur de l'éducation nationale peut, en coordination avec les missions diplomatiques nationales à l'étranger et en accord avec les pays hôtes, assurer des enseignements de langue arabe, de langue amazighe et de culture musulmane au profit des enfants de la communauté nationale émigré ».

L'apport important de la loi d'orientation de 2008 est la récupération par l'éducation nationale des classes préparatoires,

généralisées dans toutes les écoles pour les enfants de 5 à 6 ans ; cette mission était auparavant assurée par les mosquées.

Ayant passé en revue l'orientation politique du gouvernant et les textes juridiques promulgués confirmant le traitement privilégié de l'Islam comme référent primordial dans le système éducatif algérien, il semble important de se pencher sur le rôle complémentaire de certaines institutions religieuses en l'occurrence les associations religieuses d'une part et une haute instance consultative, le Haut Conseil Islamique, d'autre part, dans le renforcement de cette tendance à savoir l'intégration de la religion dans le système éducatif.

## **2. Le rôle d'appui des institutions religieuses à l'intégration de la religion dans le système éducatif**

L'Algérie, terre d'Islam, ainsi que souligné dans les préambules des constitutions de 1989 et 1996, a compté, à l'instar des pays du monde arabe dans son ensemble un nombre important d'institutions ou associations religieuses, représentées par les confréries religieuses ou zaouïas<sup>23</sup>, auxquelles s'ajoutent les mosquées qui ont joué un rôle indéniable d'appui à l'intégration de l'Islam dans l'éducation.

Les confréries religieuses ou zaouïas avaient pour mandat officiel de réveiller la ferveur et la conscience des croyants et jusqu'à la veille de la première guerre mondiale, elles constituaient la force religieuse qui dominait en Algérie. Elles jouaient le rôle de la continuité de l'ancrage de la morale islamique et la préservation de l'authenticité des traditions et des

usages religieux islamiques dans toute la société algérienne situées dans des régions isolées, dans les montagnes du nord ou le désert du sud, les zaouïas accomplissaient de multiples fonctions. Elles ne se limitaient pas seulement à la dévotion, à l'enseignement du coran, à des activités sociales et celles qui ressortent de la justice lorsqu'il s'agissait de trancher des litiges mais aussi au djihad par la libération de la patrie et sa protection contre toute forme de colonisation. Elles levaient les troupes en cas de conflits armés et étaient d'ailleurs tous les soulèvements populaires qui tendaient à la récupération de leurs territoires et ont continué leurs activités militantes jusqu'au déclenchement de la guerre de libération nationale.

Jusqu'à la naissance du réformisme algérien, à l'époque coloniale, les vrais représentants de l'Islam étaient, par conséquent, les confréries religieuses et leurs adeptes.

La diffusion de la langue arabe, en vue de la restauration de la culture nationale, devait s'accompagner chez les réformistes d'une constante exaltation de l'arabisme et glorification de l'Islam ; ils étaient d'ailleurs, parmi les premiers à être sensibilisés à l'idée nationaliste.

Les valeurs islamiques devaient être une réalité vécue au niveau de chaque conscience musulmane. Le retour aux sources, cher aux doctrines de la Salafiya, exigeait une formation linguistique appropriée. L'action pédagogique en faveur de la langue arabe devrait permettre le triomphe final de l'orthodoxie réformiste. C'est ainsi que les « écoles libres » animées par les

réformistes se sont beaucoup appliqué à diffuser l'enseignement de l'histoire de la nation arabe parmi la jeune génération et à développer chez leurs élèves le sentiment de leur nationalité.

L'organisation de l'enseignement arabe libre ne devait pas être dissocié des œuvres sociales religieuses et culturelles prises directement en charge par les réformistes. L'enseignement de « l'arabe libre » s'était vite répandu et les réformistes pour la période 1934-1935 avaient déclaré officiellement le chiffre de 70 élèves, les dernières ont contribué à participer au renouveau de l'enseignement de l'arabe privé. La diffusion de l'enseignement réformiste de langue arabe taxé de plus moderne que celui des confréries religieuses, ne cessa de progresser malgré les difficultés matérielles et les entraves de l'administration coloniale qui ont fini à générer une certaine régression de celui-ci.

Le plus grand reproche fait par les intellectuels français aux réformistes algériens, était que les enseignants réformistes ne se référaient pas aux valeurs coloniales françaises basées sur la laïcité et les bienfaits de la langue française. Bien au contraire, ils mettaient en avant les valeurs arabo-islamiques et avaient pour devise, sous la direction de Cheikh Abdelhamid Ben Badis, fondateur de l'association des Oulémas en 1931 : « L'Algérie est ma patrie, l'Islam est ma religion et l'arabe est ma langue »<sup>24</sup>.

Ces constantes de l'identité nationale auxquelles est venue s'ajouter l'amazighité depuis la révision constitutionnelle de 2002, sont déclarées officiellement dans les constitutions de 1963 à 1996 et mentionnées dans leurs préambules. L'enseignement « arabe

libre » était à la fois supplétif parce qu'il comblait les lacunes de l'éducation coloniale et nationaliste car les réformistes s'étaient attelés avec une immense ardeur à propager la diffusion de la culture arabe en Algérie pour lutter contre l'aliénation culturelle d'une partie de leur communauté.

De plus, l'enseignement réformiste avait une portée nationaliste puisque son but était de cimenter la communauté musulmane et renforcer chez elle le sentiment de son algérianité. Cette œuvre nationaliste des réformistes algériens devait passer par une éducation islamique de base et une instruction de la langue arabe même élémentaire<sup>25</sup>.

Le mouvement réformiste algérien avait confirmé sa tendance à protéger la langue et la culture arabe et cela dès la naissance de sa propagande officielle en 1925 grâce à ses journaux : « El Mountaqid » et « El Chihab ». Les premières manifestations de l'arabe culturel des réformistes algériens se sont faites exclusivement du point de vue scolaire.

Les réformistes avaient revendiqué le droit d'organiser l'enseignement de la langue arabe pour lutter contre l'analphabétisme de leur communauté.

La langue arabe apparaissant pour eux comme un moyen de libération morale pour les musulmans algériens. La langue arabe est la langue de l'Islam. Elle véhicule les principes intangibles de la religion qui sont à la base de l'enseignement et de l'éducation. Elle est aussi l'expression de la culture arabe à la fois passée et

présente ; elle est aussi le lien entre l'identité nationale algérienne et la nation arabe.

L'idéologie réformatrice qui a sacralisé l'enseignement de la langue arabe a fortement influencée le système éducatif national basé, ainsi que nous l'avons développé dans le premier axe de notre étude, sur la nécessaire généralisation de la langue arabe à tous les paliers de l'enseignement. Ces idées ont d'ailleurs été exprimées à travers tant les textes fondamentaux comme la charte nationale de 1976<sup>26</sup> que les textes législatifs tels l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 relative à l'organisation de l'éducation et de la formation qui a consacré le système obligatoire de l'école fondamentale<sup>27</sup> ou encore la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 comprenant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe<sup>28</sup>. Plus récemment, la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale précise bien que parmi les missions de l'école, il lui convient d'assurer la maîtrise de la langue arabe en sa qualité de langue nationale et officielle et, c'est un fait nouveau, promouvoir la langue tamazight et étendre son enseignement<sup>29</sup>.

L'Islam, présent dans tous les domaines de la vie sociale religieuse, environnement, économique avec l'introduction très récemment de la finance islamique et surtout dans celui de l'éducation en tant qu'élément orientateur avec la langue arabe qui lui est intimement liée, constitue le socle même de l'existence des associations religieuses dont le nombre est de plus en plus élevé depuis l'indépendance. C'est ainsi qu'en 1991, pour la seule

wilaya d'Alger, ou répertoriait 259 associations religieuses. En 1992, soit une année après, le chiffre s'élève à 264 associations religieuses.

En 1994, en dépit des évènements politiques qui avaient conduit à la dissolution du parti islamiste, le Front Islamique du Salut (F.I.S), les chiffres demeurent en hausse : 268 associations religieuses<sup>30</sup>.

En 2009, les associations religieuses locales sont classées au troisième rang avec un total de 12805 associations juste après les associations de parents d'élèves : 14100 et après les comités de quartiers : 17059<sup>31</sup>.

Enfin, au 31 décembre 2011, les associations religieuses avec le chiffre de 15304 associations locales agréées accèdent au second rang juste après les comités de quartiers au nombre de 20137, très dynamiques depuis la décennie noire où ils avaient assuré avec une grande efficacité les missions de sécurité et de sauvegarde du citoyen.

Au 31 décembre 2012, il a été enregistré sur un total de 96114 associations, 15790 associations religieuses. Plus récemment, l'on a pu relever au 31 décembre 2018 un chiffre beaucoup plus élevé de l'ordre de 65.000 ; ces associations religieuses sont réparties à travers l'ensemble du territoire national et l'on a pu relever à partir des statistiques établies par l'office national des statistiques, après le recensement effectué en 2008, que les wilayas de Tizi Ouzou et Bejaia détenaient le plus

d'associations religieuses (728 pour la première et 663 pour la seconde), suivies d'Adrar et Alger avec 569 associations religieuses chacune, puis Bordj Bou Arreridj (558), El Oued (551) Batna (496), Tlemcen (490), Chlef (466), Médéa (432) et Mostaganem (416). Ces dix wilayas sont de tradition confrérique : les associations religieuses y sont implantées depuis de longs siècles, remontant à l'Islamisation du Maghreb (cas des confréries religieuses ou zaouïas). Elles ont souvent été constituées autour d'un chef spirituel et assumaient plusieurs fonctions dont l'éducation islamique de base dispensée au sein des zaouïas ou des écoles coraniques<sup>32</sup>.

Jusqu'en 2012, ces associations religieuses, à l'instar de toutes les associations activant dans d'autres secteurs, social, humanitaire, culturel, scientifique, féminin et sportif, étaient régies par la loi n° 90-31 du 04 décembre 1990 relative aux associations<sup>33</sup> qui constituait le régime général de constitution des associations. Elles relevaient du ministère des affaires religieuses et des wakfs et soumises à l'agrément de ministre de l'intérieur. Comme toutes les autres associations, leur ouverture est un droit reconnu par la constitution<sup>34</sup>.

Pourtant, à partir de l'année 2012, une loi n° 12-06 du 12 janvier 2012<sup>35</sup> relative aux associations est venue abroger la loi précédente.

En effet, eu égard à l'importance des associations à caractère religieux et à leur rôle au sein de la société, le législateur a opté pour l'organisation de la constitution des associations

religieuses sur la base d'un texte précis en adéquation avec leurs spécificités, conformément à l'article 47 de la loi sur les associations: « Sous réserve des dispositions de la présente loi, la constitution d'associations à caractère religieux est assujettie à un dispositif particulier », ceci sans autre précision.

Un projet de décret ministériel déterminant les modalités de constitution et d'organisation des associations à caractère religieux prévoit que les associations sont tenues de « respecter l'unité nationale et la référence religieuse de la société et à servir les mosquées, l'enseignement coranique, les zaouïas et les rites religieux d'intérêts général ».

Le même texte précise que : La constitution d'une association à caractère religieux est « soumise à une déclaration constitutive devant être déposée auprès des directions des affaires religieuses et des wakfs » qui jouissant du pouvoir discrétionnaire examinent le dossier et prennent les mesures nécessaires. Selon toujours le même texte, les associations ne peuvent entretenir avec les partis politiques, aucune relation, qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir de financement de leur part.

La répartition de ces associations s'effectuera en quatre catégories. Il s'agit de l'association des mosquées dont la construction ne peut être entreprise par des personnes qu'après avoir dûment constitué une association qui en prendra la charge<sup>36</sup>, l'association de l'école coranique, l'association des rites de la religion musulmane et l'association religieuse pour les non-musulmans. Autre particularité du projet de loi : la constitution

des associations à caractère religieux sont soumises à l'approbation préalable de l'administration chargée des affaires juridiques. Celle-ci émet son avis dans un délai d'un mois au plus tard sur la base de critères objectifs bien définis dans le projet de loi.

Il convient de noter que, jusqu'à l'année 2012, les associations étaient régies par plusieurs circulaires dont la circulation interministérielle n° 08 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation des comités religieux des mosquées.

La consécration d'un encadrement juridique spécifique aux associations religieuses par la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 s'explique ainsi par leurs missions aussi nombreuses que variées qui reposent sur le référent islamique, pierre angulaire de la construction communautaire.

De ce fait, la participation des associations religieuses à l'enseignement et à l'éducation ne fait plus de la religion un élément privilégié de l'enseignement ; elle se mue en axe principal directeur et orientateur.

C'est dans le même sens qu'est perçue la mission éducative de la mosquée. Soumise, ainsi que nous l'avons auparavant mentionnée, à l'application du décret n° 88-50 du 13 mars 1988 qui exige, selon l'article 5 que la construction de celle-ci soit entreprise par des personnes qu'après avoir dument constitué une association qui en prendra la charge<sup>37</sup>, la mosquée est une institution sociale régie par deux textes : le décret exécutif n° 91-

81 du 23 mars 1991 relatif à l'organisation, fonctionnement et fixation de sa mission<sup>38</sup> et l'arrêté ministériel du 10 avril 1999<sup>39</sup>.

Les deux textes énumèrent les diverses missions<sup>40</sup> : spirituelle, officier les cinq prières, contribuer à la préservation de l'unité religieuse de la communauté et sa cohésion sociale telle que la conciliation des individus à leur demande et surtout éducative. Ces fonctions sont assurées par des fonctionnaires relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs dans le cadre du décret exécutif n° 02-96 du 02 mars 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété (J.O.R.A n° 17 du 06 mars 2002).

Il ressort de la lecture de ces textes qu'une part importante est réservée au domaine éducatif assuré par un personnel enseignant, d'un niveau d'instruction appréciable.

Les Imams sont classés en trois catégories :

- Les Imams instituteurs, recrutés sur titre parmi les diplômés des instituts islamiques de formation de cadres de culte, titulaires d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'Imam instituteur.
- Les Imams moudarres recrutés sur titre parmi les diplômés des instituts islamiques de formation des cadres du culte titulaires d'un certificat d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'Imams moudarres.
- Les Imams professeurs recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une licence en

sciences islamiques ou d'un titre équivalent, récitant la totalité du Saint Coran.

Ces Imams, formés à l'Imama ou maison de l'Imam considérée comme établissement de formation en éducation et en enseignement au niveau de chaque wilaya du centre, de l'est, de l'ouest et du sud, exercent chacun, selon son grade, les missions éducatives suivantes<sup>41</sup> : enseignement du Saint Coran, organisation de la lecture du Hizb routinier à la mosquée; ils peuvent même assurer des cours de rattrapage dans les différents degrés d'enseignement selon les programmes et aussi des cours dans le cadre de l'alphabétisation aux enfants non encore scolarisables et aussi aux adultes, notamment les femmes<sup>42</sup>. Il convient de noter à ce sujet, que jusqu'en 2008, année où le ministère de l'éducation nationale a généralisé les classes préparatoires pour les enfants de 5 à 6 ans dans toutes les écoles, la mosquée prenait en charge des classes préparatoires pour les enfants de 4 à 6 ans en programmant non seulement la récitation du Coran, mais aussi des cours d'apprentissage de lecture, écriture et de calcul.

Des fonctions plus élargies sont confiées à la mourchida dinia<sup>43</sup> qui assure l'enseignement des matières des sciences islamiques telles les successions, la théologie, le fiqh, l'enseignement du Saint Coran et la sunna aux femmes dans les mosquées et les écoles coraniques, comme elle contribue aux programmes d'alphabétisation<sup>44</sup>.

Tout ce personnel fait l'objet d'un contrôle d'inspection dans le cadre de leurs activités, par des inspecteurs

d'enseignement coranique et par des inspecteurs d'enseignement et de la formation.

Toutes ces institutions, même si elles n'ont pas joué un rôle suppléatif, ont contribué d'une façon ou d'une autre à l'orientation du système éducatif basé sur la préservation des valeurs arabo-islamiques.

Dans un tout autre cadre, le Haut Conseil Islamique connu, auparavant sous l'appellation du Conseil Supérieur Islamique, peut également interférer dans l'évaluation de l'enseignement religieux. Lors de la célébration du 22<sup>ème</sup> anniversaire de sa création, au mois de janvier 2019, il a déclaré que sa rencontre avec les membres du gouvernement et les personnalités religieuses se voulait « un atelier scientifique ouvert pour débattre des questions de jurisprudence et des valeurs de paix et de dialogue et encourager l'éducation islamique ».

A cet effet, il a évoqué les réalisations du Haut Conseil Islamique pendant les 20 années de son existence dans un « Etat qui a veillé et contribué aux côtés des bienfaiteurs à la construction des mosquées, d'écoles coraniques et d'instituts de formation pour les Imams ».

Prévu par la constitution de 1989<sup>45</sup>, le Haut Conseil Islamique est une institution consultative fondamentale auprès du Président de la République. Il est composé de onze membres désignés parmi les personnalités religieuses.

Le Haut Comité Islamique a vu étoffée sa composante et ses prérogatives dans la révision constitutionnelle de 1996. Le

Haut Conseil Islamique est une instance composé de quinze (15) membres dont un président désigné par le Président de la République, parmi les Hautes compétences nationales dans les différentes sciences<sup>46</sup>. Son rôle est d'encourager et promouvoir l'ijtihād, d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis et de présenter un rapport d'activité au Président de la République<sup>47</sup>.

Concernant sa mission, dans le domaine de l'enseignement et l'éducation, c'est le décret présidentiel n° 98-33 du 24 janvier 1998 qui la fixe. L'article 3 dudit décret énonce que la Haut Conseil Islamique **participe et contribue en priorité à l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et à leur insertion cohérente dans le système éducatif.** Pour cela, il collabore étroitement avec le ministre des affaires religieuses et des wakfs et, bien entendu, le ministre de l'éducation nationale pour le primaire et les cycles du moyen et du secondaire et le ministre de l'enseignement supérieur pour le programme d'enseignement des sciences islamiques et théologie enseignées à l'institut des sciences islamiques de Kharouba. Il est également chargé de suivre les activités des mosquées et d'authentifier les fetwas.

En plus de ces charges, il est tenu d'organiser des séminaires périodiques, d'élaborer, d'éditer et de diffuser les guides et fascicules sur la pratique de la loi musulmane, de concevoir un programme télévisuel et radiophonique sur l'Islam et la société islamique<sup>48</sup>.

Les modes d'évaluation et de participation du Haut Conseil Islamique à l'enseignement n'ont pas été circonscrits dans le décret présidentiel précité ; il est de la sorte difficile de préciser l'impact de cette institution placée auprès du Président de la République. Cependant l'article 2 du décret présidentiel le définit comme institution nationale de référence, destinée à rappeler la mission universelle de l'islam en **harmonie avec le caractère démocratique et républicain de l'Etat**. Son principal apport et outil de réflexion s'effectue dans le rapport annuel soumis au Président de la République. Le rôle du Haut Conseil Islamique se révèle ainsi éminemment important dans le domaine éducatif dans la mesure où « il constitue le fer de lance de la pensée islamique et le moyen de défense sur le plan idéologique contre les atteintes de l'étranger ».

### **Conclusion:**

L'analyse que nous avons entreprise quant à la place conférée à l'Islam dans le système éducatif algérien, révèle cohérence et continuité sur près de 60 ans d'indépendance en dépit des profonds évènements qu'a connus le pays qui ont engendré des ruptures, tel en 1989, l'abandon du système socialiste fondé sur le parti unique pour l'option libérale et le multipartisme, sans oublier la décennie de violence autour de l'Islam à partir de 1992.

L'incursion et la mise en place de la religion dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux du primaire au baccalauréat sont tout à fait logiques si l'on garde en mémoire les

finalités identificatrice et fondatrice de la religion, l'identité de la nation algérienne s'étant, en premier lieu, construite par l'identité religieuse.

C'est en effet principalement comme instrument de réhabilitation et de réappropriation identitaire, que l'enseignement religieux est conçu. Pour conclure, l'on ne peut nous empêcher de rappeler que la religion, l'éducation et l'identité sont des termes que l'on ne peut dissocier dans la mesure où ils participent tous les trois de l'existence même de l'individu, de sa densité humaine et de sa survie.

### **Marginalisation**

- 1- Ordonnance n° 76-57 du 05 juillet 1976 portant publication de la charte nationale. J.O.R.A n° 61 du 30 juillet 1976.
- 2- Article 5 de la constitution de 1963 ; article 2 de la constitution de 1976 ; article 2 de la constitution de 1989 et article 3 et 3 bis de la constitution de 1996 promulguée par le décret présidentiel du 7 décembre 1996, modifié et complété par la loi du 10 avril 2002.
- 3- J.O.R.A n° 04 du 27 janvier 2008. Loi portant sur l'orientation de l'éducation nationale.
- 4- Article 2 de la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. J.O.R.A n° 04 du 27 janvier 2008.
- 5- Le principe a été repris par les constitutions de 1976 (article 66) de 1989 (article 50) et de 1996 (article 53).
- 6- Préambule de la constitution de 1963.
- 7- Article 5 de la constitution de 1963. Le principe a été repris par les constitutions de 1976 (article 3), de 1989 (article 3) et de 1996 (article 3).
- 8- El Hadi Chalabi : « L'Islam et Etat en Algérie ».
- 9- Article 45 de l'ordonnance de 1976 : « Dans le cadre de sa mission, l'enseignement fondamental vise entre autres, à renforcer l'identité des élèves,

en harmonie avec les valeurs et traditions sociales, spirituelles et éthiques issues de l'héritage culturel commun ».

**10-** A ce propos, voir l'article de H. Remaoun : « Sur l'enseignement de l'histoire en Algérie ou de la crise identitaire à travers l'école » in actes du colloque sur « l'enseignement de l'histoire » organisé par le C.R.A.S, Oran 26 et 27 février 1992.

**11-** Constitution de 1963 : « L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale officielle et qu'elle tient son free spirituelle essentielle de l'Islam ». Constitution de 1996 « Le premier novembre aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que tout l'Islam, l'arabité et l'amazighité ».

**12-** L'article 25 de l'ordonnance du 16 avril 1976 confirme bien que « La langue arabe est celle dans laquelle l'élève étudie, considérant que celle-ci est l'un des facteurs de développement de sa personnalité ou de son identité nationale.

**13-** Article 22 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976.

**14-** Loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 comprenant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

**15-** Article 3 de l'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

**16-** Article 10 de l'ordonnance n° 03-09 du 13 août 2003 qui modifie et complète l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976.

**17-** Article 10 de l'ordonnance n° 03-09 du 13 août 2003 qui modifié et complété l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976.

**18-** Article 10 de l'ordonnance n° 03-09 du 13 août 2003 qui modifié et complété l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 et articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

**19-** Article 9 et 14 de la convention européenne des droits de l'Homme et protocole additif n° 01, article 2 : « Personne ne peut interdire le droit à l'instruction, l'Etat garantit, dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'enseignement, le respect des droits des parents de choisir le type d'enseignement qui marche avec leurs conventions religieuses et philosophiques.

**20-** Décret n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministère des affaires religieuses. J.O.R.A 1989, p. 588.

Article 2 : Le ministre des affaires religieuses exerce ses attributions dans le domaine des affaires religieuses qui comprend l'ensemble des activités dont le but est la connaissance et la diffusion des enseignements de l'Islam.

Article 3 : Le ministre des affaires religieuses a pour mission de propager l'éducation et la culture islamique, qu'il intègre, de concert avec les ministres concernés, dans les programmes scolaires et universitaires.

**21-** J.O.R.A n° 04 du 27 janvier 2008.

**22-** En 2002, la constitution de 1996 a été révisée pour reconnaître solennellement la composante amazighe de la nation algérienne, à côté de l'Islam et de l'arabité.

**23-** Il existe au Maghreb 200 à 300 zaouïas environ, les plus connues étant en Algérie, la Rahmania dominant dans les centres de Draa El Mizane, Lakhdaria et le Massif du Djurdjura, celle de Abderrahmane El Yalouli qui porte le nom du Saint patron d'Alger et était d'obédience Rahmani, la Senoussia dans l'ouest algérien et la Tidjania qui a toujours de fervents adeptes dans le sud algérien notamment à Laghouat, Ouargla, Touggourt et El Golea. Ces zaouias ont fait leur apparition au 2<sup>ème</sup> siècle de l'Hégire, juste après la régence des Khalifats.

**24-** Saïah Zohra Seghira : « L'Etat algérien et les associations religieuses » Thèse de doctorat en droit privé, 2012.

**25-** Les constitutions d'autres pays maghrébins énoncent le même principe avec des différences cependant :

L'article 1 de la constitution tunisienne déclare : « La Tunisie est un Etat libre indépendant et souverain : sa religion est l'Islam, sa langue, l'arabe et son régime, la république.

L'article 3 de la constitution marocaine déclare : « L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice du culte. Quant à l'article 9 de la constitution mauritanienne, il stipule que : « L'Islam est la religion du peuple et de l'Etat ».

**26-** « L'usage généralisé de la langue arabe et sa maîtrise en tant qu'instrument fondamental créateur est une des tâches primordiales de la société algérienne au plan de toutes les manifestations de la culture arabe et de l'idéologie socialiste ».

**27-** La refaite du système éducatif va reposer sur l'algérianisation, la démocratisation, l'arabisation et l'orientation scientifique et technique.

**28-** Article 2-3 et 15 de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 comprenant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

**29-** Article 4 de la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant sur l'orientation sur l'éducation nationale.

**30-** Chiffres obtenus à la wilaya d'Alger, bureau des associations locales, service des statistiques.

**31-** Statistiques publiées sur le site Internet du ministère de l'intérieur des collectivités locales. Typologie des associations locales agréées.

**32-** Pour de plus amples détails, voir l'ouvrage de Ali Merad : « Le réformisme musulman en Algérie Edition El Hikma – Alger 1929 ».

**33-** J.O.R.A n° 53 du 5 décembre 1992, p. 1438.

Auparavant, c'était la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations (J.O.R.A n° 31 du 20 juillet 1987, p. 786) qui constituait le dispositif législatif en la matière. Selon ce texte : « est interdite et nulle de plein droit toute association dont la mission est : contraire au système institutionnel établi de nature à porter atteinte à l'unité nationale, à la langue nationale, à la religion d'Etat et aux options et choix fondamentaux du pays » (article 4 et 26 de cette loi).

- 34- Article 19 de la constitution de 1963 ; article 56 de la constitution de 1976, article 39 de la constitution de 1989 et article 41 de la constitution de 1996.
- 35- J.O.R.A n° 2 de l'année 2012, p. 32.
- 36- Article 5 du décret n° 88-50 du 13 mars 1988, relatif à la constitution, l'organisation et au fonctionnement des mosquées. J.O.R.A n° 11 du 16 mars 1988, p. 317.
- 37- J.O.R.A n° 11 de l'année 2008, p. 317.
- 38- J.O.R.A n° 16 de l'année 1991, p. 443.
- 39- J.O.R.A n° 33 du 05 mai 1999.
- 40- Article 1 du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991.
- 41- Ces missions sont également définies dans l'article 19 du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la mosquée et fixant sa mission.
- 42- Article 28 du décret exécutif n° 02-96 du 22 mars 2002.
- 43- Article 36 bis 1 du décret exécutif n° 02-96 du 22 mars 2002.
- 44- Article 36 bis 1 du décret exécutif n° 02-96 du 02 mars 2002.
- 45- Article 161 de la constitution de 1989.
- 46- Article 172 de la constitution de 1996.
- 47- Article 171 de la constitution de 1996.
- 48- Décret présidentiel n° 98-33 du 24/01/1998 J.O.R.A n° 4 de l'année 1998.